



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

### **ARRÊTÉ N° 41-2016-09-30-004**

Portant enregistrement d'un entrepôt couvert de matières et produits combustibles sur la plate-forme logistique de pièces destinées aux distributeurs automobiles, exploitée par la Société SMEA-GEP (groupe PARTNER'S), sur le territoire de la commune de LA CHAUSSÉE SAINT VICTOR.

#### **Le Préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral ;

Vu le SAGE Nappe de Beauce ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de LA CHAUSSÉE SAINT VICTOR ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;\*

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 9 mai et le 6 juin 2016 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 11 avril et le 20 juin 2016 ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher en date du 29 août 2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 2 septembre 2016;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 6 septembre 2016, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 22 septembre 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société SMEA-GEP (groupe PARTNER'S), d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériels susvisé du 15 avril 2010 (points 2.1 et 2.2.8.1 de l'annexe I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.2.1, 2.2.2 du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société SMEA-GEP (groupe PARTNER'S) représentée par M. Olivier GEORGELIN dont le siège social est situé à 2, rue Copernic – 41260 – LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 mars 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, à l'adresse 2, rue Copernic – 41260 – LA CHAUSSEE SAINT VICTOR. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. <b>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>.</b>	Volume de 173 318 m <sup>3</sup> , pour un tonnage maximum identifié de 1022,45 t.	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. <b>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</b>	1 atelier de charge de 24 kW 1 atelier de charge de 15,84 kW 1 atelier de charge de 25,38 kW	NC*
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. <b>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</b>	Local archive contenant 10 m <sup>3</sup> au maximum. Stock cartons en entrepôt de 72 m <sup>3</sup> . Palettes papier pour 20 m <sup>3</sup> . Soit un total de 102 m <sup>3</sup> .	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. <b>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</b>	Stock de palettes dans les cellules pour un volume total de 150 m <sup>3</sup> .	NC
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.</b>	Stockage d'aérosols contenant du GPL pour un total de 3,6 t.	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Durité caoutchouc, câbles gainés plastiques, courroies, bacs plastiques, pour un volume de 847 m <sup>3</sup>	NC
2910 A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW.	1 chaudière gaz de 1 MW. 1 chaudière gaz de secours de 1 MW	NC

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	Section 000C n°2068 et 2082	2 rue Copernic

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 février 2015 et complétée le 10 mars 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable du 15 octobre 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Néant.

### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.3. Aménagements des prescriptions générales**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des points 2.1 et 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1. Aménagement du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 « Implantation ».**

En lieu et place des dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).*

*Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance est toutefois ramenée à :*

- 11 m le long de la limite Sud-Est des cellules 1 et 2,*
- 17 m le long de la limite Sud-Ouest de la cellule 6.*

*L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.*

*Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.*

**Article 2.1.2. Aménagement du point 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 « Implantation ».**

En lieu et place des dispositions du point 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).*

*Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.*

*Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à un pourcentage de la superficie de chaque canton de désenfumage défini conformément au tableau suivant.*

<b>Cellule</b>	<b>Canton 1</b>	<b>Canton 2</b>
Cellule 1	2 %	1,67 %
Cellule 2	1,59 %	1,37 %
Cellule 3	1,59 %	1,77 %
Cellule 4	1,59 %	1,73 %
Cellule 5	1,59 %	1,61 %
Cellule 6	2 %	2 %

*Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.*

*En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.*

*La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.*

*Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :*

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

*Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.*

*En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.*

*En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 susvisée.*

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Pour la protection des tiers vis-à-vis du risque d'incendie généré par le site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

### **Article 2.2.1. « Exploitation »**

Article 2.2.1.1. Limitation des quantités de matières et produits combustibles présentes dans chaque cellule de stockage

La quantité de matières et produits combustibles présente dans chaque cellule est inférieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant.

<b>Cellule</b>	<b>Quantité maximale de matières et produits combustibles</b>
Cellule 1	86 t
Cellule 2	136 t
Cellule 3	354 t
Cellule 4	243 t
Cellule 5	82 t
Cellule 6	122 t

Article 2.2.1.3. Règles applicables au stockage d'aérosols inflammables dans la cellule 6.

La quantité d'aérosols entreposés dans la cellule 6 est inférieure à 20 palettes pour 3,6 t de gaz inflammables au total.

Les aérosols sont stockés au centre de la cellule dans une cage grillagée construite en matériaux incombustibles et apte à résister aux projections.

Aucun produit inflammable n'est entreposé dans les autres cellules de stockage.

### **Article 2.2.2. « Cantonnement »**

La hauteur des écrans de cantonnement est en cohérence avec la capacité de désenfumage réelle du site, telle que calculée conformément aux dispositions de l'instruction technique 246.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2. Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des

poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

### **Article 3.5. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de LA CHAUSSÉE SAINT VICTOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception.

Blois, le **30 SEP. 2016**



Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

*Julien LE GOFF*